

Billet social du 25 MAI 2020

Quelques mots sur...

Le Contrôle a posteriori de l'activité partielle

Le dispositif d'activité partielle (plus souvent appelé chômage partiel) profondément réformé par le Gouvernement, a été très fortement mobilisé dans le cadre de la crise du COVID-19 : à la date du 5 mai 2020, ces demandes d'indemnisation concernaient plus d'un million d'entreprises et 12 millions de salariés. Compte tenu de l'importance du soutien financier apporté par les pouvoirs publics aux entreprises et aux salariés, le Gouvernement a souhaité renforcer le contrôle sur les demandes d'activité partielle.

Le 5 mai 2020, une Instruction a été adressée par le Ministère du Travail aux DIRECCTE afin de leur présenter les objectifs du plan de contrôle qu'elles auront à mettre en œuvre dans leurs territoires et leur rappeler les outils juridiques dont elles disposent. Ce texte n'est pas publié à ce jour.

1. Erreur ou fraude ?

Les DIRECCTE devront distinguer les entreprises qui, de bonne foi, ont fait des erreurs lorsqu'elles ont renseigné leurs demandes d'indemnisation, et celles qui ont fraudé.

- Dans le premier cas, il est demandé aux DIRECCTE d'engager un dialogue avec l'entreprise en vue d'une régularisation « à l'amiable ».

La situation financière de l'entreprise sera prise en compte dans les modalités de remboursement des sommes dues, et des solutions d'accompagnement pourront être proposées.

- Dans les cas de fraudes, des sanctions pourront être prononcées.

La mise en activité partielle de salariés auxquels il est demandé parallèlement de (télé)travailler, ou des demandes de remboursement intentionnellement majorées par rapport au montant des salaires effectivement payés, figurent parmi les principales fraudes identifiées par l'administration.

2. Recherche de l'information par les DIRECCTE

Le Ministre du travail a demandé aux DIRECCTE de traiter rapidement et systématiquement **tout signalement** :

- **transmis par les salariés,**
- **par les organisations syndicales de salariés**
- **ou par les CSE.**

3. Les mesures

A l'issue du contrôle en cas d'irrégularités, plusieurs actions peuvent être conduites :

- en cas d'erreur :

La régularisation des demandes d'indemnisation payées, dans un sens favorable ou défavorable à l'entreprise, soit de manière volontaire de la part de l'entreprise (principe du droit à l'erreur au titre de l'article L 123-1 du Code des relations entre le public et l'administration), soit de manière non consensuelle par la voie d'une procédure de reversement initiée par la DIRECCTE et mise en œuvre par l'Agence de services de paiement (ASP).

- en cas de fraude :

- Le retrait de la décision administrative d'autorisation dans un délai de 4 mois lorsque l'autorisation de la demande d'activité partielle s'avère illégale ;
- Le retrait de la décision administrative d'indemnisation (article L 242-2 du code des relations entre le public et l'administration) ;
- L'application d'une sanction administrative en cas de fraude constatée par procès-verbal (article L8272-1 du code du travail) qui peut prendre plusieurs formes :
 - exclusion pour une période maximale de 5 ans de l'accès à certaines aides publiques, dont l'aide demandée au titre de l'activité partielle
 - et remboursement des aides accordées dans les 12 mois précédant l'établissement du procès-verbal ;

- Le constat par procès-verbal de la fraude qui constitue l'infraction de travail illégal passible, selon l'article 441-6 du Code pénal (hors escroquerie), de peines pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30.000 € d'amende à l'encontre de l'entreprise et/ou du responsable.

4. Cibles du plan de contrôle

Une attention particulière sera portée aux entreprises :

- ayant présenté des demandes d'indemnisation sur la base de taux horaire élevés,
- aux secteurs fortement consommateurs d'activité partielle, notamment :
 - o le BTP,
 - o les activités de services administratifs, de soutien et de conseil aux entreprises,
 - o et de façon plus générale les entreprises dont l'effectif est composé d'une majorité de cadres dont l'activité est davantage susceptible d'être exercée en télétravail.

5. Organisation du plan de contrôle

L'instruction interministérielle confirme que le plan de contrôle s'articulera sur 2 niveaux :

- Un contrôle sur pièces durant lequel devront être mobilisés les agents en charge de l'activité partielle ainsi que des vacataires recrutés dans la perspective de la montée en puissance de l'activité partielle ;
- Un contrôle complémentaire, lorsqu'un dossier examiné dans le cadre du contrôle sur pièces apparaît relever d'un cas de fraude complexe demandant la mobilisation de pouvoirs d'enquêtes excédant ceux des agents des services en charge de l'activité partielle.

A ce titre, pourront être notamment mobilisés, en lien, autant que nécessaire, avec les inspecteurs des URSSAF :

- L'inspection du travail ;
- Les unités de contrôle à compétence régionale chargée de la lutte contre le travail illégal (URACTI).

Nous restons à votre disposition pour toutes informations supplémentaires et pour faire éventuellement face à ces contrôles.